



RÉSOLUTION
N° PPCMOI-2026-5064

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un projet particulier à l'égard de l'immeuble constitué du lot 4 043 260 du cadastre du Québec et situé au 388, boulevard Croisetière Nord;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 20 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution a été adopté le 16 juin 2026 (résolution n° CM-20260616-14.7.2);

CONSIDÉRANT qu'un second projet de résolution a été adopté le 14 juillet 2026 (résolution n° CM-20260714-14.8.2);

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par la présente résolution, selon les autorisations et les conditions énumérées ci-dessous et malgré la réglementation applicable, ce qui suit, à savoir :

- 1) D'autoriser, pour l'immeuble constitué du lot 4 043 260 du cadastre du Québec et situé au 388, boulevard Croisetière Nord :
 - a) La construction d'un bâtiment accessoire dont les façades ne comportent aucun matériau de classe « 1 », ce qui contrevient à l'article 174, paragraphe 9 du deuxième alinéa du Règlement de zonage n° 0651, lequel prévoit que toutes les façades, à l'exception de la façade arrière, doivent être revêtues de matériaux de classe « 1 » dans une proportion minimale de 50 %;
 - b) Une aire de stationnement comportant une (1) case de moins que le nombre requis, lequel est fixé à vingt-deux (22) cases de stationnement.

Le tout s'apparentant aux plans PPCMOI-2026-5064-01 à PPCMOI-2026-5064-04 et aux annotations qui y sont inscrites, lesquels sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Objet de la demande :	Autoriser la construction d'un bâtiment accessoire dérogatoire quant à son implantation et la proportion des revêtements.
Projet :	La demande vise à autoriser : • La construction d'un bâtiment accessoire dont les façades ne comportent aucun matériau de classe 1, ce qui contrevient à l'article 174, paragraphe 9 du premier alinéa du Règlement de zonage numéro 0651, lequel prévoit que toutes les façades, à l'exception de la façade arrière, doivent être revêtues de matériaux de classe 1 dans une proportion minimale de 50 %. • Autoriser une aire de stationnement comportant 1 case de moins que le nombre requis, lequel est fixé à 22 cases de stationnement.

PPCMOI-2026-5064-02 : 388, boulevard de la Croisetière Nord (Saint-Athanase)



Site visé:



PPCMOI-2026-5064-03 : 388, boulevard de la Croisetière Nord (Saint-Athanase)

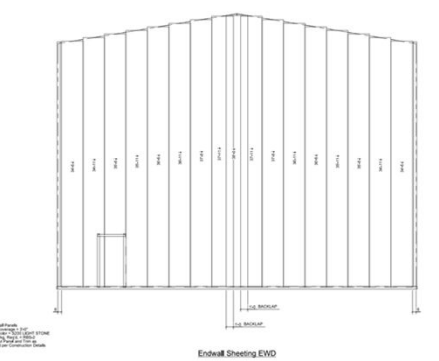
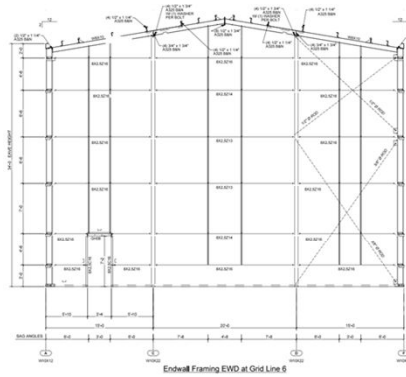
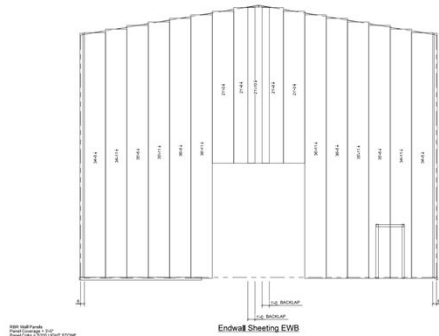
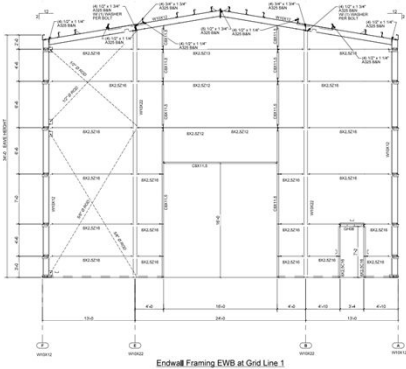
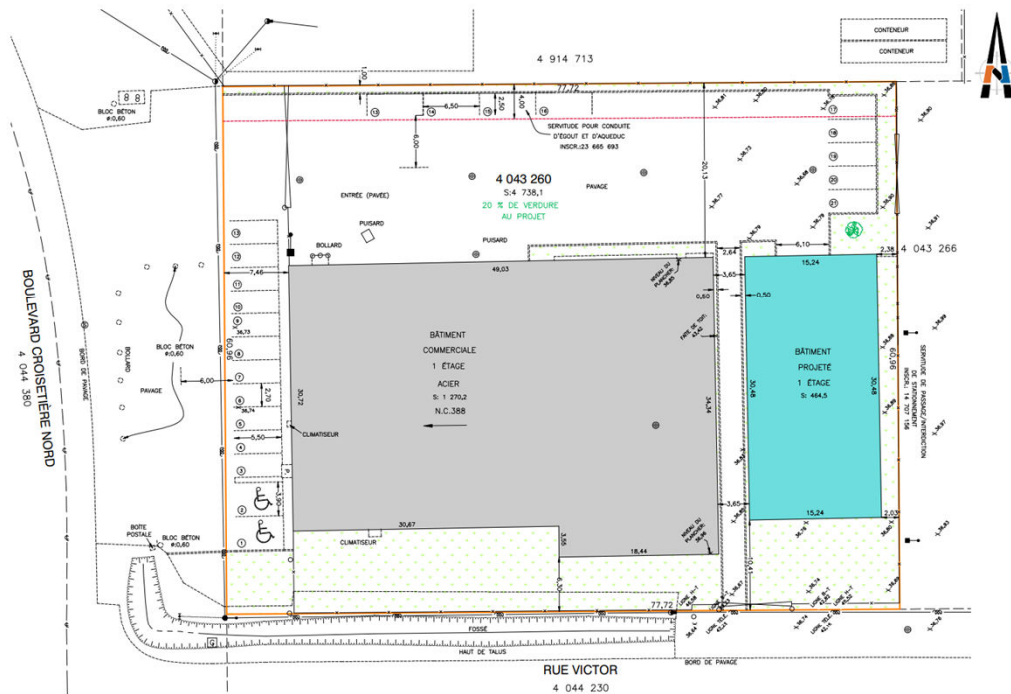
Milieu environnant



PPCMOI-2026-5064-04 : 388, boulevard de la Croisetière Nord (Saint-Athanase)



Construction projetée



LOTIS: 4 043 260

CADASTRE: CADASTRE DU QUÉBEC

MUNICIPALITÉ: VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: SAINT-JEAN

MONTRÉAL (GRAND MONTRÉAL) ESTRE

DENICOURT MIGUÉ

1 877 882-3306 | denicourt@denicourt.ca

Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, le 28 JANVIER 2026

ERIC DENICOURT

ARCHITECTE-GEOMETRE

COMPTE CERTIFIÉ

CONFORME À L'ORDONNANCE

CONFORME À LA LOI

1 mai 2026

ÉCHELLE: 1:300

ZONE: C-6512

DATE DU LÉVÉ: 19 JANVIER 2026

DOSSIER: 17849

MINUTE: 42414

DESSINÉ PAR: PB

MANDAT: 183092

Aménagement (projet intégré commercial)

	Projet	Normes applicables	Dérogation
Nombre de cases	21	22	1 cases
Classe 1 - 50% sur chaque façade (sauf arrière)	0%	Classe 1 – 50%	100%